

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-104
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR UNE EXTENSION DE RESEAU
ET UN BRANCHEMENT D'EAU
SUR LE BOULEVARD GAMBETTA
DU 08 JUILLET AU 08 AOUT 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 aout 2023, 2023-CMa-06-07
Vu la demande de l'entreprise ATC.TP pour le compte du SIARP, (22 ZAE de la croix Jacquobot 95450 VIGNY / nathalie.jobin@atctp.fr / 01.34.43.04.40)

CONSIDERANT les travaux d'extension de réseau et de branchement d'eau usées sur le boulevard Gambetta pour le compte de VEOLIA du 08 juillet au 08 aout 2024,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ATC.TP est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux d'extension de réseau et de branchement d'eau usées sur le boulevard Gambetta pour le compte de VEOLIA du 08 juillet au 08 aout 2024.

L'entreprise ATC TP devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent. Les travaux se feront sur la chaussée. La route sera barrée pendant le temps des travaux. Les véhicules devront suivre la déviation mise en place par ATC.TP (voir plan joint à la demande).

Les véhicules légers et poids lourds n'auront pas le droit de stationner, ni de dépasser, pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera au droit des véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.



Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-104
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3^{ème} : L'entreprise ATC.TP sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ATC.TP devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise ATC.TP.

Article 6^{ème} : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise ATC.TP de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement 08 juillet au 08 août 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 9^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

La somme de 1€ par ml par jour d'occupation du domaine public sera facturée à partir du 31^{ème} jour.

Article 10^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise ATC.TP

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées